

Arrêt

n° 231 282 du 16 janvier 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de religion catholique. Vous êtes né le [...] 1983 à Belgrade, en Serbie. Le 18 novembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale depuis le centre fermé de Vottem. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous n'êtes âgé que d'un an et demi, vos parents décident de quitter la Serbie actuelle avec vous et d'aller s'établir en Italie, à Turin. Votre père se montre agressif avec votre mère notamment et vos parents divorcent lorsque vous avez six ans. Vous continuez à vivre en Italie avec votre mère en différents endroits. Cette dernière se remarie à un citoyen italien et de cette union naît votre frère qui a également cette nationalité. Vous disposez d'un titre de séjour régulier en Italie mais le perdez en 2005 car vous ne répondez plus aux critères économiques et professionnels d'octroi. Par ailleurs, vous faites état d'un litige entre vous et deux individus de nationalité italienne pour une question de propriété intellectuelle. En l'occurrence, vous accusez en substance ceux-ci de s'être approprié des créations artistiques de votre part. Vous avez fait l'objet de plusieurs agressions de la part des intéressés ou de leurs alliés dans le cadre du conflit en question. Vous avez sollicité l'aide de la police italienne mais sans aucun résultat concret.

Dans ces conditions, vous décidez en 2016 d'aller vous installer en Serbie, à Belgrade, où vous ne vous étiez jamais rendu depuis votre départ en 1985, mis à part un jour pour aller chercher une cousine. Là, vous rencontrez des problèmes avec des membres de votre famille, d'une part parce que vous êtes homosexuel (ce qui a été découvert après qu'un homme se soit vanté d'avoir eu une relation sexuelle avec vous), d'autre part parce que vos deux ennemis précités se sont alliés avec les membres de votre famille pour vous nuire.

Dès lors, en 2018, vous vous rendez en Belgique. Sur le trajet, vous êtes agressé à deux reprises par des complices de vos ennemis susmentionnés en Hongrie puis aux Pays-Bas. En Belgique, vous fréquentez les milieux homosexuels et êtes en couple depuis un peu plus d'un an avec un Belge dénommé [P.M.].

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : une copie de votre passeport (délivré le 22/03/2017), un ticket d'autocar entre Berlin et Groningue (daté du 29/05/2018), une copie de procès-verbaux d'audition (du 22/06/2018 et du 06/07/2018) émis par la zone de police Bruxellescapitale Ixelles, ainsi que des notes manuscrites de votre part (10 feuilles au total) concernant vos problèmes précités.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des déclarations que vous aviez faites dans le cadre de l'introduction de votre présente demande de protection internationale, que vous avez demandé à être entendu lors de votre entretien personnel devant le CGRA par un homme (questionnaire CGRA du 20/11/2019, p. 16). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, en ce sens que c'est effectivement un agent masculin qui vous a entendu dans le cadre de votre entretien personnel du 6 décembre 2019. Précisons ici que vous n'aviez pas formulé de demande particulière en ce qui concerne le sexe de l'interprète présent et que vous n'avez du reste formulé aucune objection à ce que ce soit une femme, seul interprète italoophone disponible pour intervenir dans le cadre de votre entretien personnel, qui traduise les différents propos à cette occasion (questionnaire CGRA du 20/11/2019, p. 16 ; notes d'entretien personnel CGRA du 06/12/2019, p. 3 et 4). Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

L'arrêté royal du 15 février 2019 a défini la Serbie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

En effet, il y a lieu en l'espèce de rappeler que votre demande s'examine vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, en l'occurrence la Serbie, ce que vous ne contestez pas (notes d'entretien personnel CGRA du 06/12/2019, p. 6). Vous présentez d'ailleurs votre passeport serbe en ordre de validité (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1). Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas

d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En l'occurrence, vous déclarez craindre, en cas de retour en Serbie, certains membres de votre famille, qui seraient susceptibles de s'en prendre à vous, d'une part en raison de votre orientation sexuelle, d'autre part parce qu'ils se seraient alliés avec les deux individus de nationalité italienne avec lesquels vous avez eu un conflit alors que vous résidiez dans ce pays. Vous craignez plus généralement de rencontrer en Serbie des problèmes du fait de votre orientation sexuelle (notes d'entretien personnel CGRA du 06/12/2019, p. 17 à 24 ; 40). Or, rien dans votre dossier ne permet d'attester du bien-fondé de votre crainte.

Avant tout, le CGRA constate le caractère particulièrement tardif de votre présente demande de protection internationale. En l'occurrence, celle-ci a été introduite le 18 novembre 2019, tandis que vous étiez présent en Belgique, sans discontinuer dites-vous, depuis le mois de mai de l'année précédente (notes d'entretien personnel CGRA du 06/12/2019, p. 13 et 14). Vous n'apportez aucun élément probant qui permettrait de comprendre votre attitude, puisqu'interrogé à ce sujet, vous vous contentez de répondre très laconiquement que vous avez un jour demandé à une personne rencontrée en rue où demander l'« asile politique », mais apparemment sans succès (notes d'entretien personnel CGRA du 06/12/2019, p. 38). Pourtant, à en croire vos propres déclarations, vous avez depuis votre arrivée en Belgique résidé notamment au Samu Social, où vous avez manifestement pu vous entretenir avec une assistante sociale. Vous déclarez d'ailleurs avoir eu une relation affective avec une personne travaillant pour cette instance. Notons encore que de vos déclarations et des pièces contenues dans votre dossier administratif, il ressort que vous vous êtes adressé à la police belge pour faire état du conflit allégué contre les deux citoyens italiens dont il a été question supra (notes d'entretien personnel CGRA du 06/12/2019, p. 14, 19, 33, 34, 37, 38 et 40 ; dossier administratif, farde documents, pièce n° 4). Dans ces conditions, force est de constater que vous n'apportez aucune raison valable qui serait susceptible d'expliquer pourquoi vous avez attendu le mois de novembre 2019, qui plus est après la décision de maintien en centre fermé vous concernant, pour demander la protection internationale, ce qui traduit dans votre chef un comportement tout à fait incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

En outre, comme déjà mentionné supra, vous fondez votre crainte en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité essentiellement sur les problèmes que vous y auriez rencontrés lors de votre retour au sein de celui-ci entre 2016 et 2018. Or, votre séjour en Serbie au cours de la période susmentionnée ne peut être considéré comme établi, ce qui de facto met en cause de manière décisive la crédibilité des problèmes que vous y auriez rencontrés. Ainsi, vous déclarez qu'en 2016, vous auriez donc soudain décidé de retourner vous établir en Serbie, pays que vous aviez quitté alors que vous aviez un an et demi et que vous n'aviez, avant cette année 2016, regagné qu'à une seule reprise pour accompagner une cousine lors d'un voyage. Dans un premier temps lors de votre entretien personnel devant le CGRA le 6 décembre 2019, vous déclarez avoir séjourné en Serbie à deux endroits différents. En l'occurrence, vous vous seriez établi chez une tante et son compagnon, puis, après avoir rencontré des problèmes avec ce dernier, vous auriez été vivre chez votre cousin leur fils adoptif [M.]. Toutefois et malgré la durée de votre séjour sur place, en l'occurrence deux ans, vous vous montrez incapable d'indiquer avec un tant soit peu de précision vos adresses de séjour successives à Belgrade ou même de les localiser, puisque la seule indication que vous donnez à ce sujet, manifestement après hésitations, est le fait qu'elles étaient toutes deux situées dans la municipalité de Zvesdara (notes d'entretien personnel CGRA du 06/12/2019, p. 9 et 10). Par la suite, votre récit évolue sensiblement, puisque vous faites état d'une troisième adresse à laquelle vous auriez séjourné au cours de la même période, mais ignorez jusqu'au nom du collègue avec lequel vous viviez alors pourtant et partagiez les frais de location, et ne dites toujours rien de la localisation de cet endroit (notes d'entretien personnel CGRA du 06/12/2019, p. 23 et 24). Quant à vos occupations professionnelles en Serbie, vous vous contentez de déclarer que vous avez travaillé pour une société de déménagement, mais à nouveau vous êtes, ainsi que vous le reconnaissez d'ailleurs, strictement incapable de localiser l'adresse de votre employeur autrement qu'en indiquant que c'était à Belgrade (notes d'entretien personnel CGRA du 06/12/2019, p. 13). Notons ici que vous n'apportez aucun élément qui permettrait d'expliquer ces méconnaissances manifestes dans votre chef. À ce sujet, vous vous contentez en effet de soutenir que vous ne vous souvenez « plus de rien en ce qui concerne la Serbie, les noms et les autres choses » et vous alléguiez aussi des problèmes de mémoire (notes d'entretien personnel CGRA du 06/12/2019, p.

13 et 24). Or, le CGRA ne peut en aucune façon considérer vos allégations au sujet de vos pertes de mémoire et qui concerneraient votre période de séjour en Serbie, comme établies et vous ne présentez d'ailleurs aucun document de nature médicale ou psychologique qui irait dans ce sens.

Le CGRA constate également que vous ne fournissez aucun élément de preuve matériel qui serait de nature à corroborer vos déclarations selon lesquelles vous auriez effectivement séjourné en Serbie dans les circonstances que vous relatez, malgré le fait que ceci vous ait été spécifiquement demandé. À cet égard, le CGRA observe avec étonnement que vous avez sciemment décidé de récupérer deux documents, dont une carte rédigée en serbe, avant que ceux-ci aient pu être examinés (notes d'entretien personnel CGRA du 06/12/2019, p. 16, 17, 24 et 25). Le CGRA rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Force est de constater que ce n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que malgré le fait que votre attention ait été spécifiquement attirée, comme mentionné supra, sur le fait que vos déclarations ne permettaient pas d'établir votre séjour allégué en Serbie, vous n'avez donc fourni aucun élément matériel probant en ce sens. Contrairement à vous, le CGRA estime que votre seul passeport ne peut attester que de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas contestées, mais ne peut par contre pas suffire à attester du fait que vous auriez vécu en Serbie de 2016 à 2018 ainsi que vous le soutenez (notes d'entretien personnel CGRA du 06/12/2019, p. 17). D'ailleurs dans ces conditions, à considérer comme établi que vous auriez vécu chez des membres de votre famille à Zvesdara, quod non en l'espèce, rien n'expliquerait alors que votre passeport délivré en 2017, continue de mentionner votre adresse comme étant située à Stari Grad, dans le quartier de Gundulicev Venac, à plus forte raison dès lors qu'en plus de votre passeport, vous déclarez avoir été chercher, lorsque vous étiez en Serbie, un acte de naissance ainsi qu'un extrait de casier judiciaire vierge vous concernant, sans toutefois pouvoir fournir la moindre preuve à ce propos, puisque vous déclarez ignorer où se trouvent ces documents, et en faisant au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez été chercher ces documents des déclarations pour le moins laconiques, vous contentant de déclarer que vous avez été pour ce faire à Belgrade dans la municipalité de Stari Grad (notes d'entretien personnel CGRA du 06/12/2019, p. 14). Notons ici que le billet d'autocar que vous présentez (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2) concerne un trajet entre Berlin et Groningue et ne saurait donc attester de votre séjour allégué en Serbie.

Compte tenu de ces différents éléments, le CGRA estime que votre séjour en Serbie entre 2016 et 2018 n'est pas établi. A fortiori, l'ensemble des problèmes allégués que vous auriez rencontrés dans ce pays au cours de cette même période ne l'est pas non plus. En outre, l'examen des différentes déclarations que vous avez faites au sujet desdits problèmes ne peut que confirmer le constat qui précède. Ainsi, vous soutenez donc qu'en 2016, vous auriez regagné la Serbie pour vous établir auprès des membres de votre famille maternelle qui résideraient à Belgrade. Vous déclarez que vous auriez été vous établir dans un premier temps chez une tante maternelle et son mari, dont vous taisez le nom, mais auriez rencontré des problèmes avec ce dernier. Interrogé au sujet des problèmes concrets que vous auriez rencontrés lorsque vous viviez chez eux, vous vous contentez d'expliquer que le mari de votre tante était violent avec elle, qu'ils avaient par contre été dans un premier temps gentils avec vous mais vous ont déconseillé de partir, notamment parce que vous êtes basané et risquiez de rencontrer des problèmes pour cette raison. Vous déclarez avoir finalement décidé de partir de chez votre tante car la maison était trop petite (notes d'entretien personnel CGRA du 06/12/2019, p. 23). Ensuite, vous auriez été vous installer chez votre cousin [M.] qui vous aurait frappé, événement dont vous ne dites rien de concret et à propos duquel vous n'apportez aucun élément de preuve (notes d'entretien personnel CGRA du 06/12/2019, p. 21 à 23). Comme déjà esquissé supra, vous situez les problèmes avec votre famille dans le contexte où d'une part ceux-ci auraient pris connaissance de votre orientation sexuelle et ne l'accepteraient nullement, d'autre part qu'ils se seraient alliés avec vos ennemis en Italie pour tenter de vous nuire. Or, aucune de ces deux affirmations n'est étayée. Quant à la connaissance des membres de votre famille en Serbie de votre orientation sexuelle alléguée, vous vous contentez de déclarer qu'un jour où vous aviez bu de l'alcool, vous auriez eu un rapport sexuel avec un autre homme et les membres de votre famille précités en auraient pris connaissance. Vous ne dites strictement rien de concret, ni au sujet des circonstances précises dans lesquelles vous auriez rencontré cette personne, ni au sujet de son identité. Vous n'indiquez pas davantage comment les membres de votre famille en Serbie ont eu connaissance de cette relation. Tout au plus indiquez-vous à ce sujet très évasivement que votre partenaire a peut-être souhaité rendre cette relation publique de peur que vous le fassiez

avant lui (notes d'entretien personnel CGRA du 06/12/2019, p. 20, 21, 25 et 26). Plus généralement, il doit être observé que vous n'apportez aucun élément qui permettrait de rendre votre vécu en Serbie, singulièrement en tant que personne homosexuelle, crédible. A ce sujet, vous vous contentez en effet, en tout et pour tout, de déclarer que la Serbie serait un pays « russophile » qui n'a pas légalisé le mariage entre deux personnes du même sexe. Interrogé sur le quotidien des personnes homosexuelles en Serbie, dont vous déclarez faire partie, vous n'apportez aucune indication et vous limitez à affirmer que vous n'avez, en raison du contexte qui prévaudrait en Serbie, eu aucune autre relation autre que celle dont il a déjà été question supra et que vous ne connaissiez aucun homosexuel en Serbie, mis à part une personne que vous avez croisée dans votre quartier et à propos de laquelle vous avez supposé, sur base de son apparence physique, qu'elle était homosexuelle (notes d'entretien personnel CGRA du 06/12/2019, p. 21, 25, 26 et 40). De telles déclarations n'établissent ni la réalité de votre présence en Serbie dans les circonstances alléguées, ni la réalité des problèmes que vous y auriez rencontrés. Quant à la collusion alléguée qui existerait entre les personnes avec lesquelles vous auriez eu des problèmes en Italie et les membres de votre famille en Serbie, force est de constater à nouveau que vous n'en dites strictement rien, et ce malgré le fait que vous avez été interrogé à ce sujet. D'ailleurs, vous reconnaissez qu'il s'agit en l'espèce d'une pure supposition de votre part (notes d'entretien personnel CGRA du 06/12/2019, p. 21). Le CGRA ajoute d'ailleurs, au sujet de ce conflit, qu'il émet les plus grandes réserves en ce qui concerne la réalité de celui-ci, en tout cas dans les circonstances que vous relatez. D'une part, parce que malgré le fait que vous vous êtes exprimé particulièrement longuement au sujet de ce conflit lors de votre entretien personnel du 6 décembre 2019, vos propos sont caractérisés par leur caractère confus, incohérent et peu convaincant, tant en ce qui concerne les motivations de vos opposants, qui auraient donc accaparé la propriété intellectuelle de vos productions artistiques mais continueraient à vous pourchasser, ce qui se serait soldé par plusieurs agressions commises en différents endroits d'Europe, qu'en ce qui concerne les différents épisodes de ce conflit que vous n'expliquez guère dès lors qu'il ne vous a pas été permis de lire les notes que vous aviez apportées à votre entretien personnel (notes d'entretien personnel CGRA du 06/12/2019, nota. p. 11 ; 15 à 24 ; 40). Le CGRA constate encore que vous contredisez sur le fait de savoir si les autorités italiennes, pays dans lequel aurait éclaté ce conflit, ont été averties de celui-ci, puisque vous prétendez que ce fut le cas avant de vous raviser, sans nullement expliquer ce soudain revirement (notes d'entretien personnel CGRA du 06/12/2019, p. 18 et 19), ce qui nuit encore à la crédibilité de vos déclarations. D'autre part, parce qu'à nouveau, vous ne présentez à l'appui de vos déclarations aucun élément de preuve matérielle, dès lors que les notes manuscrites reposent sur votre propre témoignage et sont au demeurant elles-aussi particulièrement confuses (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3) et que de la même manière, les procès-verbaux de police établis en Belgique, dont il a déjà été question, reposent également sur vos propres allégations et n'ont d'ailleurs, en tout état de cause, abouti à ce jour à aucune suite particulière connue de la part des autorités belges. A fortiori, aucune répercussion particulière de ce conflit n'est donc démontrée dans votre chef en cas de retour en Serbie.

Sur cette base, le CGRA conclut à l'absence dans votre chef de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Serbie.

Il insiste sur le fait qu'il a tenu compte, dans l'examen de votre présente demande de protection internationale, de votre profil spécifique. Ainsi, il y a lieu de constater que votre orientation sexuelle alléguée, qui en l'état actuel des choses n'est pas remise en cause, ne constitue pas, en tant que telle, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Serbie, compte tenu de la situation générale prévalant dans ce pays (voir le COI Focus: Servië Algemene Situatie du 14 août 2018, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_servie_algemene_situatie_20180814.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), et vous n'avez pas, sur base des éléments développés supra, démontré qu'il en irait autrement dans votre cas d'espèce.

Force est également de constater qu'il ne ressort de votre dossier administratif et singulièrement des déclarations que vous avez faites lors de votre entretien personnel du 6 décembre 2019, d'éléments qui permettrait de penser qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Serbie du fait de votre origine ethnique rom et d'ailleurs, vous ne présentez pas explicitement cet élément comme un motif d'asile (notes d'entretien personnel CGRA du 06/12/2019, p. 17 à 25 ; 40). À ce sujet, les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus: Servië Algemene Situatie du 14 août 2018, précité ; cf. également dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1), démontrent que de nombreux Roms en Serbie se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une

conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire en Serbie; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités serbes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Dans l'ensemble, le cadre existe en Serbie pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se bornent pas à mettre sur pied la nécessaire législation (anti-discrimination), mais formulent aussi des programmes concrets en vue de l'amélioration de la situation socioéconomique difficile des Roms et contre la discrimination dont ils font l'objet en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,... À cet égard, en 2016 une nouvelle stratégie pour l'inclusion sociale des Roms a été adoptée pour la période 2016-2025. Bien que davantage d'attention doive être accordée à sa mise en oeuvre concrète, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. D'autre part, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités de Serbie ont également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des Roms et qu'avec le soutien de l'union européenne, de nombreux projets nouveaux ont été élaborés et mis en oeuvre pour favoriser l'inclusion des Roms. Enfin, plusieurs ONG sont actives en Serbie pour défendre les droits et l'intégration des Roms. L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte serbe en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Serbie ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités serbes ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. À cet égard, l'on peut évoquer l'existence du Commissaire à la Protection de l'égalité, qui réagit aux plaintes formulées contre la discrimination et peut procéder à l'ouverture d'un procès, ce qui arrive effectivement dans des cas de discrimination à l'endroit de Roms. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant enfin de votre conversion au catholicisme, du fait expliquez-vous de votre long séjour en Italie, il y a lieu de rappeler que votre séjour allégué en Serbie n'est pas crédible pour les raisons développées supra mais que vous n'avez de toute façon aucunement présenté cet élément comme une crainte dans votre chef. Tout au plus avez-vous fait état d'un certain décalage au niveau des pratiques religieuses et les traditions entre les catholiques d'Italie et les orthodoxes de Serbie (notes d'entretien personnel CGRA du 06/12/2019, p. 19 et 20), ce qui n'est pas assimilable à une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA ajoute enfin qu'il existe dans votre chef une possibilité de protection en cas de problème, hypothétique donc, avec des tiers et constate que vous n'apportez aucune infirmation en sens contraire. Interrogé à propos de l'éventualité d'un recours de votre part à la police, vous vous contentez en effet d'expliquer, sans aucune précision complémentaire, malgré le fait que cela vous ait été explicitement demandé, que vous auriez peur de la police serbe car celle-ci ne serait « pas comme ici en Europe » (notes d'entretien personnel CGRA du 06/12/2019, p. 24 et 25). Ce qui précède ne permet donc pas d'infirmier les informations objectives dont dispose le CGRA (voir le COI Focus: Servië Algemene Situatie du 14 août 2018 précité), dont il ressort que des mesures ont été/sont prises en Serbie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités serbes garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Bien que des réformes (importantes) soient toujours nécessaires au sein des forces de l'ordre serbes, il ressort des informations que la police serbe est suffisamment organisée, équipée et

que ses effectifs sont suffisants pour offrir une protection à la population, et que la qualité des enquêtes policières progresse. La justice et la magistrature serbes ont subi ces dernières années des réformes radicales visant à améliorer la qualité et l'indépendance de cette protection. Quoique de nombreuses critiques puissent encore être adressées aux voies de droit actuellement accessibles en Serbie, notamment en ce qui concerne l'ingérence politique qui n'est toujours pas à exclure dans le système actuel, les progrès engrangés peuvent être qualifiés de considérables et la transparence de la justice s'est améliorée. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police serbe n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches sont ouvertes à tout particulier pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles notamment auprès de l'organe de contrôle interne de l'Intérieur et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Serbie. Les informations nous apprennent également que, bien que d'autres réformes soient ici aussi indiquées, la volonté politique nécessaire est bien réelle de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, la Serbie a donc développé plusieurs stratégies anticorruption accompagnées de plans d'action pour combattre la corruption au sein des différents services dépendant des autorités. La Serbie dispose également d'une agence de lutte contre la corruption qui veille, notamment, à la mise en oeuvre de la stratégie précitée. La volonté de combattre la corruption a déjà donné lieu à l'arrestation de plusieurs fonctionnaires, parfois de haut rang. En mars 2018, une nouvelle loi concernant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et la corruption est entrée en vigueur. Elle prévoit la mise en place de services spécialisés, e.a. au niveau judiciaire, pour examiner et poursuivre les affaires de corruption. Dans le cadre de tout ce qui précède, les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été accordée aux formations des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé et la corruption, la community policing, etc. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes en Serbie offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante et prennent les mesures nécessaires au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque que la décision attaquée « viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formels pris par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2, et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 48/3, 57/6/1 et 62 de la loi du 15.12.1980, l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen du recours

4.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte d'être persécuté en raison de son homosexualité et de son appartenance à l'ethnie rom. Il explique également avoir fait l'objet d'agressions répétées suite à un problème avec deux individus de nationalité italienne pour une question de propriété intellectuelle.

4.2. La décision attaquée déclare « manifestement infondée » la demande de protection internationale du requérant au motif qu'il est originaire d'un pays d'origine sûr, à savoir la Serbie, et qu'à ce titre, il ne fournit pas d'indication permettant d'établir qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il encourrait un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminé par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En particulier, la partie défenderesse considère que l'orientation sexuelle du requérant, laquelle n'est pas contestée, n'est pas, en tant que telle, source d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans son chef en cas de retour en Serbie, compte tenu de la situation général prévalant dans ce pays. Elle relève par ailleurs que le requérant n'a pas démontré que sa situation particulière impliquerait une appréciation différente.

4.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5. Le Conseil estime encore que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait

de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ceci est d'autant plus le cas lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile que le Commissaire général a décidé de traiter selon la procédure d'examen accélérée prévue à l'article 57/6/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce faisant, ces contraintes spécifiques aux procédures accélérées renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général.

4.6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne peut se rallier à certains motifs de la décision attaquée et qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.7. D'emblée, le Conseil rappelle que l'homosexualité du requérant et son appartenance à l'ethnie rom ne sont pas contestées par le Commissaire général dans sa décision.

Néanmoins, le Conseil constate que la décision attaquée se borne à faire référence à un rapport général sur la Serbie intitulé « COI Focus. Servie. Algemene Situatie » et daté du 14 août 2018, disponible sur son site internet. A la lecture de ce rapport, le Conseil constate que les informations relatives à la situation des personnes homosexuelles sont particulièrement succinctes et que la problématique des homosexuels appartenant à l'ethnie rom n'a, quant à elle, pas fait l'objet d'une analyse particulière. Or, étant donné que ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse, le Conseil estime néanmoins que de telles informations peuvent s'avérer utiles afin d'évaluer la crédibilité du récit du requérant et le bienfondé de ses craintes.

Si la charge de la preuve repose pour l'essentiel sur les épaules de la partie requérante, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale et ayant un important service de documentation, se doit d'apporter des informations quant à ce.

Le Conseil invite dès lors les parties à lui communiquer des informations actuelles sur la situation des personnes homosexuelles et appartenant à l'ethnie rom vivant en Serbie.

4.8. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.9. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 décembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ